

Mariage, pacs, concubinage

Comité éditorial pédagogique de l'UVMaF

Date de création du document 2011-1012

Table des matières

I Mariage.....	4
I.1 Les règles de formation du mariage.....	4
I.1.1 Les conditions de fond.....	4
I.1.1.1 Les conditions physiologiques : le sexe, l'âge et la santé des futurs époux.....	4
I.1.1.2 La condition contractuelle : le consentement des futurs époux.....	4
I.1.2 Les conditions de forme.....	6
I.1.2.1 Les formalités antérieures à la célébration du mariage.....	6
I.1.2.2 La célébration du mariage.....	8
I.2 La preuve du mariage.....	9
I.3 Les sanctions des règles de formation du mariage.....	9
I.3.1 Les sanctions civiles.....	9
I.3.1.1 L'opposition.....	9
I.3.1.2 La nullité.....	11
I.3.2 Les sanctions pénales.....	13
I.4 Le divorce.....	14
I.4.1 Les cas de divorce.....	14
I.4.1.1 Divorce par consentement mutuel (art. 230 à 232 du CC).....	14
I.4.1.2 Divorce accepté (art. 233 et 234 du CC).....	14
I.4.1.3 Divorce pour altération définitive du lien conjugal (art. 237 et 238 du CC).....	15
I.4.1.4 Divorce pour faute (Art. 242 à 246 du CC).....	15
I.4.1.5 Les modifications du fondement d'une demande en divorce (art. 247 à 247-2 du CC).....	16
I.4.2 La procédure du divorce.....	16
I.4.2.1 Dispositions générales (art. 248 à 249-4).....	16
I.4.2.2 Procédure applicable au divorce par consentement mutuel (art. 250 à 250-3). .	17
I.4.2.3 Procédure applicable aux autres cas de divorce.....	17
I.4.3 Les conséquences du divorce.....	20
I.4.3.1 Date à laquelle se produisent les effets du divorce (Art. 260 à 262-2 du CC).....	20
I.4.3.2 Conséquences du divorce pour les époux.....	21
I.4.3.3 Conséquences du divorce pour les enfants (Art. 286 du CC).....	24
I.4.4 La séparation de corps.....	24
I.4.4.1 Les cas et la procédure de la séparation de corps (Art. 296 à 298 du CC).....	24
I.4.4.2 Conséquences de la séparation de corps (Art 299 à 304).....	24
I.4.4.3 Fin de la séparation de corps (Art. 305 à 309).....	25
II Pacs.....	26
II.1 Personnes pouvant conclure un PACS.....	26

II.2 Conclusion du Pacs.....	26
II.2.1 La convention.....	26
II.2.2 Les autres documents à fournir.....	27
II.2.3 Enregistrement du PACS.....	28
II.3 Effets du PACS.....	28
II.4 Modifications / Dissolution.....	30
II.4.1 Modifications.....	30
II.4.2 Dissolution.....	30
II.5 Décès et succession.....	31
III Concubinage	31
III.1 Définition	31
III.2 Preuve du concubinage.....	31
III.3 Effets du concubinage.....	32
III.3.1 Droits et devoirs des concubins :.....	32
III.3.2 Biens patrimoniaux.....	32
III.3.3 Droit social et fiscal.....	33
III.4 Rupture du concubinage.....	33
III.4.1 Liberté de rupture.....	33
III.4.2 Le sort des biens acquis pendant le concubinage.....	33
III.4.3 La participation à l'activité professionnelle du concubin.....	33
III.4.4 Le décès d'un des concubins.....	33
IV Tableau comparatif.....	34
V Annexes.....	36

I MARIAGE

Le mariage est un acte juridique par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union dont la loi civile règle impérativement les conditions, les effets, et la dissolution.

I.1 LES RÈGLES DE FORMATION DU MARIAGE

I.1.1 Les conditions de fond

Il existe trois catégories de conditions de fond à la formation du mariage.

I.1.1.1 Les conditions physiologiques : le sexe, l'âge et la santé des futurs époux

Le sexe

Le mariage est l'union d'un couple de sexe différent.

Le mariage d'un transsexuel qui a obtenu la modification de son état civil est envisageable dans la mesure où les deux futurs époux, identiques biologiquement, ont un sexe différent à l'état civil.

Le mariage homosexuel n'est actuellement pas légalisé en France.

L'âge

Depuis la loi 2006-399 du 4 avril 2006, l'homme et la femme ne peuvent se marier avant l'âge de 18 ans révolus (art 144 du CC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006421963&cidTexte=LEGITEXT000006070721>). Il peut être fait exception à cette règle pour motif grave (art 145 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9B1CC2FAFB2D40BF66E1F1CF189A27D0.tpdjo13v_3?idArticle=LEGIARTI000006421971&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121001&categorieLien=id). Dans ce dernier cas le législateur a prévu des règles précises.

Certificat médical

Depuis la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007, le certificat prénuptial n'est plus demandé aux futurs époux. (art 63 du CC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000017841367&dateTexte=20121001>).

I.1.1.2 La condition contractuelle : le consentement des futurs époux

L'existence du consentement

Dans l'article 146 du code civil : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006421979&dateTexte=20121001> , le législateur rappelle qu'il n'y a pas de mariage s'il n'y a pas consentement.

Ainsi en cas de mariage in extremis, la seule condition est que le mourant soit en état de donner son consentement. Ce consentement doit être lucide et les formalités du mariage peuvent être adaptées puisque l'officier d'état civil peut se déplacer au domicile du mourant.

Le seul cas particulier est le mariage posthume. La loi 59-1583 du 31 décembre 1959 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=48A0E48338DAB645CB0457DEC5636728.tpdjo06v_2?cidTexte=JORFTEXT000000512168&dateTexte=19600109 a admis la possibilité de mariage posthume. Dans ce cas il faut que les formalités nécessaires antérieures au mariage aient été effectuées par le futur époux qui décède avant la célébration du mariage, prouvant sans équivoque sa volonté de se marier. Le mariage n'entraîne aucun droit de succession pour l'époux survivant car aucun régime matrimonial n'a existé entre les époux.

C'est au Président de la République de décider d'autoriser ce mariage, pour motifs graves (art 171 du CC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000024025844&dateTexte=20120915>).

Le consentement libre et éclairé

La volonté des époux est une condition primordiale dans le déroulement du mariage. Chacun est libre de se marier ou non, ce qui suppose l'absence de toute entrave à l'accord de volonté.

Le consentement sérieux

Il s'agit ici du problème des mariages fictifs, simulés, blancs. On entend par "consentement sérieux", que ce consentement est l'affirmation des époux de vivre une vraie vie conjugale, mais aussi d'assumer toutes les conséquences personnelles ou matrimoniales que ce consentement engendre.

Depuis la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 dans son article 79 : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266495> (article 21-2 CC : http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A3B24907926973658BB14C9870D855EF.tpdjo08v_1?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006419783&dateTexte=20121001&categorieLien=id#LEGIARTI000006419783) il est précisé que l'étranger ou l'apatride (*cf. glossaire*) qui contracte un mariage avec un conjoint de nationalité française pourra obtenir la nationalité française, à l'expiration de quatre ans à compter du mariage. La délivrance d'un titre de séjour pour le conjoint d'un français n'est plus octroyée de plein droit.

Les conditions morales et sociales : l'interdiction de la bigamie et de l'inceste

Il existe deux empêchements à mariage fondés sur des considérations à la fois sociales et morales : Un mariage antérieur non dissous

L' art 147 du CC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006421995&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=vig> précise que l'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Un lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux.

Selon les art 161 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000006422118&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121001&categorieLien=id ,

162 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000006422126&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121001&categorieLien=id et

163 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000006422134&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121001&categorieLien=id , le mariage est prohibé :

En ligne directe, entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

En ligne collatérale, entre le frère et la soeur.

Entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

I.1.2 Les conditions de forme

I.1.2.1 Les formalités antérieures à la célébration du mariage

Remises de documents

Une copie de l'acte de naissance des futurs époux datant de moins de 3 mois (art 70 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006421161&dateTexte=20120911>

et 71 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000023780862&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120911&categorieLien=id).

La justification de l'identité des futurs époux au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique.

L'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ; si besoin, l'acte de naissance des enfants à légitimer, le certificat de notaire si les futurs époux ont signé un contrat, l'acte de décès d'un précédent conjoint ou l'annulation d'un précédent mariage.

Une audition

Au vu des pièces remises par les futurs, et dans le but d'éviter les fraudes au mariage, l'officier d'état civil peut solliciter un entretien avec les futurs époux. Cet entretien initialement commun peut être effectué séparément.

Publications

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune.

L'objectif de cette publication est de permettre aux personnes compétentes d'exercer leur droit d'opposition ou pour que les tiers qui ont connaissance d'un empêchement à cette union puissent en informer l'officier de l'état civil.

Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

L'affiche prévue restera apposée à la porte de la mairie pendant dix jours.

Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour sans compter celui de la publication.

Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la mairie.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit la date d'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication. (art 63 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?

[idArticle=LEGIARTI000017841367&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120911&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000017841367&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120911&categorieLien=id) , 64 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000006421086&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120911&categorieLien=id , 65 du CC :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000006421087&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120911&categorieLien=id).

I.1.2.2 La célébration du mariage

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi (art 74 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000006421170&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120911&categorieLien=id).

Le mariage a lieu publiquement à la mairie en présence, des futurs époux, de l'officier de l'état civil, et d'au moins deux témoins, quatre au plus.

L'officier de l'état civil lit les articles du code civil portant sur les devoirs des époux et l'autorité parentale.

Devoirs des époux (art 212 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006422735&dateTexte=20121001> , 213 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000006422741&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121001&categorieLien=id , 214 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000006422754&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121001&categorieLien=id et 215 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000006422766&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121001&categorieLien=id)

Ils ont un devoir mutuel de respect, fidélité, secours, assistance.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile.

Ils s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits du logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni.

Autorité parentale (art 371-1 du CC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426468&dateTexte=20120908>)

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

I.2 LA PREUVE DU MARIAGE

La preuve du mariage se fait par la présentation de l'acte de mariage qui a été établi par l'officier de l'état civil (art. 194 du CC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006422566&dateTexte=20121001>).

Un extrait ou une copie de cet acte sert donc de moyen de preuve. En cas de pertes ou d'inexistence de registres de l'état civil, la preuve du mariage peut se faire par témoignages ou en produisant des registres ou papiers des parents décédés (art. 46 du CC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006420798&dateTexte=20121001>).

A la fin du mariage, un livret de famille est délivré gratuitement aux époux. Chaque époux a le droit du nom d'usage de l'autre.

I.3 LES SANCTIONS DES RÈGLES DE FORMATION DU MARIAGE

I.3.1 Les sanctions civiles

I.3.1.1 L'opposition

Les conditions de l'opposition

L'opposition est un droit par lequel des personnes désignées par la loi signifient aux époux et à l'officier de l'état civil une cause d'empêchement au mariage dont elles ont connaissance, afin d'interdire la célébration de ce dernier.

Le droit d'opposition peut être déposé par : (art 172 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006422334&dateTexte=20120609> , 173 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000006422338&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120609&categorieLien=id , 174 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000006422355&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120609&categorieLien=id , 175 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000006422380&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120609&categorieLien=id , 175-1 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000006422387&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120609&categorieLien=id , 175-2 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?idArticle=LEGIARTI000006422392&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120609&categorieLien=id)

- le conjoint d'un des deux futurs époux qui révélerait ainsi un cas de bigamie,
- les ascendants qui peuvent invoquer tous les cas d'empêchements,
- les frères et soeurs, oncles et tantes, cousins et cousines germains qui ne peuvent invoquer que « l'état de démence du futur époux » ou l'absence de consentement du conseil de famille lorsque celui-ci est en principe nécessaire,
- le tuteur ou le curateur qui peuvent relever les mêmes causes précités s'ils y sont autorisés par le conseil de famille,
- le ministère public peut soulever tous les cas de nullité du mariage Il peut également faire opposition, lorsque saisi par l'officier de l'état civil, il a connaissance d'une erreur, de violences, d'une simulation ou d'un défaut de consentement, invoquer «l'état de démence du futur époux» ou l'absence de consentement du conseil de famille lorsque celui-ci est en principe nécessaire.

L'opposition à mariage doit être signifiée par huissier à l'officier de l'état civil et aux futurs époux et doit comporter la signature du ou des opposants (art 66 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2

[idArticle=LEGIARTI000006421091&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121001&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121001&categorieLien=id)), leur qualité, l'élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré, les motifs de l'opposition et le texte de loi sur lequel ils sont fondés.

L'officier d'état civil qui soupçonne une irrégularité, notamment suite à l'audition prévue à l'article 63 du code civil : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000017841367&dateTexte=20121001> va saisir sans délai le ministère public en vertu de l'article 175-2 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?

[idArticle=LEGIARTI000006422392&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120609&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120609&categorieLien=id) . Cela peut se faire quand il soupçonne une absence de consentement, un défaut de consentement ou quand il soupçonne un vice de consentement.

Les effets de l'opposition

L'opposition interdit à l'officier d'état civil de célébrer le mariage (art. 68 CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?

[idArticle=LEGIARTI000006421130&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121001&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121001&categorieLien=id)).

Le mariage ne pourra être célébré qu'au bout d'un an si l'opposition n'a pas été renouvelée (art. 176 du CC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006422394&dateTexte=20120910>), ou si l'opposant exerce une mainlevée de son opposition.

L'officier d'état civil doit alors mentionner cet acte de retrait dans le registre des mariages (art. 67 CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?

[idArticle=LEGIARTI000006421106&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121001&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121001&categorieLien=id)).

A défaut de retrait par l'opposant, les futurs conjoints, afin d'obtenir la mainlevée de l'opposition, devront saisir le tribunal de grande instance qui devra statuer dans les dix jours (art. 177 CC :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=91A00522ACFFACE5985EDD976E635F24.tpdjo06v_2?

[idArticle=LEGIARTI000006422397&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120910&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120910&categorieLien=id)).

I.3.1.2 La nullité

Les cas et régime de nullités

Le ministère public peut soulever tous les cas de nullité du mariage. Son action est légitimée par l'ordre public, ce qui explique qu'il ne puisse agir que du vivant des époux (art. 190 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F3868E53CE5BA83A0F69EA98DBA4EB07.tpdjo16v_2?idArticle=LEGIARTI000006422530&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=vig).

On distingue deux types de cas de nullité :

- Les cas de nullité absolue,
- Les cas de nullité relative.

Nullité absolue

La nullité est dite absolue quand elle est ouverte à toute personne ayant un intérêt.

Les nullités absolues visent à protéger l'intérêt général, les cas sont prévus à l'article (184 du CC :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CA18913F0F06F5799F4C48E451F89161.tpdjo16v_2?idArticle=LEGIARTI000019017553&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121001&categorieLien=id .

Nous retiendrons principalement :

- Défaut de consentement,
- Absence d'un des deux époux lors du mariage,
- Polygamie,
- Inceste,
- Clandestinité (quand le mariage n'a fait l'objet d'aucune publicité),
- Incompétence de l'officier d'état civil (si aucun des époux n'a de résidence dans la commune),
- Identité de sexe des époux,
- La fraude à la loi.

Parfois la cause de la nullité absolue peut disparaître. Il existe deux cas :

- Le ministère public ne peut plus agir à la mort de l'un des époux.
- Si le mariage comporte un vice de forme et que les époux ont la possession d'état depuis la célébration (art. 196 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CA18913F0F06F5799F4C48E451F89161.tpdjo16v_2?idArticle=LEGIARTI000006422577&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121001&categorieLien=id)

Nullité relative

La nullité est dite relative quand elle ne peut être exercée que par le ou les personnes déterminées par loi.

Les nullités relatives protègent les intérêts particuliers.

Nous retiendrons essentiellement :

- Le vice de consentement d'un époux,
- Défaut d'autorisation lorsqu'elle était requise (mariage des mineurs et des incapables majeurs).

Les effets de la nullité

La nullité entraîne la disparition rétroactive du mariage.

Le mariage est réputé n'avoir jamais existé, il y a donc anéantissement des effets personnels et patrimoniaux du mariage :

- La femme ne pourra plus porter le nom du mari,
- La nationalité française acquise par le mariage est perdue,
- Les empêchements au mariage, entre alliés notamment, vont disparaître,
- Les effets successoraux vont disparaître,
- Sur le plan financier, la dissolution se fait sur la base du mécanisme de la société de fait, ou celui de l'enrichissement sans cause. Les donations doivent être restituées.

La rétroactivité de l'annulation du mariage peut être écartée si l'un ou l'autre des époux ou les deux sont de bonne foi quand ils affirment qu'ils ne connaissaient pas la cause de nullité du mariage au moment du consentement. On parle alors de mariage putatif. A l'égard du ou des époux de bonne foi, le mariage n'est annulé que pour l'avenir.

A l'égard des enfants, ils conservent le lien de filiation. En outre, les enfants issus du mariage conservent leur nationalité (art. 21-6 du CC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165440&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20080203>).

I.3.2 Les sanctions pénales

La bigamie constitue un délit qui est puni d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende. Ces peines s'appliquent à l'époux bigame et à l'officier d'état civil qui a célébré le mariage en connaissant cette cause de nullité.

L'officier de l'état civil peut également encourir des amendes lorsqu'il célèbre le mariage alors qu'il existe une opposition (art. 63 du CC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000017841367&dateTexte=20121001>), ou lorsqu'il ne respecte pas les prescriptions prévues.

I.4 LE DIVORCE

Le mariage se dissout par le divorce ou par la mort de l'un des époux.(article 227 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1F309D978BC40B3C3262B2B0E92B298B.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000006422916&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121106).

I.4.1 Les cas de divorce

I.4.1.1 Divorce par consentement mutuel (art. 230 à 232 du CC)

art. 230 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=27FC363E034DE2CA0F2DF1172C58E3EB.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000006422983&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121106&categorieLien=id à 232 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=27FC363E034DE2CA0F2DF1172C58E3EB.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000006423013&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121106&categorieLien=id du CC

Le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets en soumettant à l'approbation du juge une convention rédigée par leur(s) avocat(s) réglant les conséquences du divorce.

Le juge homologue la convention et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé.

Si cette convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou d'un des époux, le juge refuse l'homologation et le divorce ne peut être prononcé.

I.4.1.2 Divorce accepté (art. 233 et 234 du CC)

art. 233 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=27FC363E034DE2CA0F2DF1172C58E3EB.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000006423051&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121106&categorieLien=id et 234 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=27FC363E034DE2CA0F2DF1172C58E3EB.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000006423063&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121106&categorieLien=id du CC

Le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage qu'elle qu'en soit l'origine.

S'il a acquis la conviction que chacun des époux a donné librement son accord, le juge prononce le divorce et statue sur ses conséquences sans tenir compte des torts éventuels des époux.

I.4.1.3 Divorce pour altération définitive du lien conjugal (art. 237 et 238 du CC)

art. 237 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=27FC363E034DE2CA0F2DF1172C58E3EB.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000006423071&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121106&categorieLien=id et 238 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=27FC363E034DE2CA0F2DF1172C58E3EB.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000006423089&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121106&categorieLien=id du CC

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=27FC363E034DE2CA0F2DF1172C58E3EB.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000006423089&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121106&categorieLien=id du CC

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=27FC363E034DE2CA0F2DF1172C58E3EB.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000006423089&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121106&categorieLien=id du CC

Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré.

L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce.

I.4.1.4 Divorce pour faute (Art. 242 à 246 du CC)

Art. 242 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=27FC363E034DE2CA0F2DF1172C58E3EB.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000006423124&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121106&categorieLien=id à 246 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=27FC363E034DE2CA0F2DF1172C58E3EB.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000006423124&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121106&categorieLien=id à 246 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=27FC363E034DE2CA0F2DF1172C58E3EB.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000006423176&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121106&categorieLien=id du CC

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=27FC363E034DE2CA0F2DF1172C58E3EB.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000006423176&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121106&categorieLien=id du CC

Un des époux peut demander le divorce pour faute si son conjoint a commis une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations liés au mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune.

L'époux qui demande le divorce pour faute doit invoquer des motifs, par exemples :

- les violences (injures, mauvais traitements),
- l'adultère (toutefois l'adultère n'est plus une cause systématique de divorce).

Il doit prouver les faits invoqués à l'encontre de son conjoint.

La preuve peut être apportée par tous moyens (par des témoignages sous forme d'attestations écrites, par des correspondances...). Les éléments de preuve obtenus par fraude ou violence ne sont pas retenus par le juge.

Si ces fautes sont aussi invoquées par l'autre époux dans sa demande reconventionnelle en divorce, les deux demandes sont accueillies, le divorce est alors prononcé aux torts partagés.

I.4.1.5 Les modifications du fondement d'une demande en divorce (art. 247 à 247-2 du CC)

art. 247 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006423260&dateTexte=20121211> à 247-2 :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=55A9D082E47CDF6430B6D5DC02D2B339.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423225&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id du CC

Quelque soit le type de demande de divorce, à tout moment, les époux peuvent redemander au juge de requalifier la demande de divorce en demande de divorce par consentement mutuel, s'ils présentent une convention réglant les conséquences de ce divorce.

A tout moment, en cas de demande de divorce pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, les époux peuvent demander au juge de constater leur accord pour être en mesure de prononcer le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage.

Dans le cadre d'une instance introduite pour altération définitive du lien conjugal, si le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de sa demande.

I.4.2 La procédure du divorce

I.4.2.1 Dispositions générales (art. 248 à 249-4)

art. 248 :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423291&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id à 249-4 :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423338&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id CC

Les débats concernant les divorces ne sont pas publics.

Les demandes de divorce concernant les personnes sous tutelle ou curatelle suivent des procédures particulières :

- si tutelle, c'est le tuteur (mandataire judiciaire pour personne majeure) qui représente la personne
- si curatelle, la personne se défend elle-même avec l'assistance du mandataire.

Si l'un des époux se trouve placé sous la sauvegarde de justice, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après organisation de la tutelle ou de la curatelle. Toutefois, le juge peut prendre les mesures prévues par la loi.

Quand l'un des époux se trouve placé sous le régime de majeurs protégés, aucune demande en divorce par consentement mutuel ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage ne peut être présentée.

I.4.2.2 Procédure applicable au divorce par consentement mutuel (art. 250 à 250-3)

art. 250 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423350&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id à 250-3 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423379&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id CC

La demande en divorce est présentée par les avocats respectifs des deux parties ou par un avocat choisi d'un commun accord.

Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.

Selon les règles prévues par la loi, le juge homologue la convention réglant les conséquences du divorce et prononce celui-ci.

En cas de refus d'homologation de la convention, le juge peut cependant homologuer les mesures provisoires que les parties s'accordent à prendre jusqu'au jugement de divorce, sous réserve qu'elles soient conformes à l'intérêt du ou des enfants.

Une nouvelle convention peut alors être présentée par les époux dans un délai maximum de six mois.

I.4.2.3 Procédure applicable aux autres cas de divorce

La requête initiale. (Art. 251 du CC :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423397&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id)

L'époux qui forme une demande en divorce présente, par avocat, une requête au juge, sans indiquer les motifs du divorce.

La conciliation. (Art. 252 :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423407&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id)

[idArticle=LEGIARTI000006423407&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423407&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id) à 253 :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423518&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id)

[idArticle=LEGIARTI000006423518&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423518&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id) du CC)

Une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance. Le juge cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences.

Lorsque le juge cherche à concilier les époux, il doit s'entretenir personnellement avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence.

Les avocats sont ensuite appelés à assister et à participer à l'entretien.

Dans le cas où l'époux qui n'a pas formé la demande ne se présente pas à l'audience ou se trouve hors d'état de manifester sa volonté, le juge s'entretient avec l'autre conjoint et l'invite à la réflexion.

La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, les temps de réflexion sont limités à huit jours.

Si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les six mois au plus. Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires.

Lorsque le juge constate que le demandeur maintient sa demande, il incite les époux à régler les conséquences du divorce à l'amiable.

Il leur demande de présenter pour l'audience de jugement un projet de règlement des effets du divorce. A cet effet, il peut prendre les mesures provisoires prévues à l'art. 255 :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423536&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id)

[idArticle=LEGIARTI000006423536&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423536&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id) du CC tel que :

- Proposer la rencontre d'un médiateur
- Statuer sur les modalités de la résidence séparée des époux et la jouissance des biens

- Fixer la pension alimentaire et régler les affaires financières en cours
- Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de partage des biens communs...

Les mesures provisoires. (Art. 254 :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423527&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id)

[idArticle=LEGIARTI000006423527&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000022469676&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id) à 257 :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000022469676&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id)

[idArticle=LEGIARTI000022469676&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000022469676&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id) du CC)

Il s'agit des décisions prises par le juge pour permettre l'existence des époux et des enfants jusqu'à la date du jugement de divorce.

Les possibilités du juge sont celles évoquées dans le paragraphe précédent (art 255 du CC)

Les mesures provisoires relatives aux enfants sont réglées selon les dispositions relevant de l'autorité parentale.

Dès la requête initiale, le juge peut prendre des mesures d'urgence tel que :

- Autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs.
- Ordonner toutes mesures conservatoires telles que l'apposition de scellés sur les biens communs

L'introduction de l'instance en divorce. (Art.257-1 :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423488&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id)

[idArticle=LEGIARTI000006423488&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423488&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id) à 258 :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423581&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id)

[idArticle=LEGIARTI000006423581&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423581&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id) du CC)

Après l'ordonnance de non-conciliation, un époux peut introduire l'instance ou former une demande reconventionnelle pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute.

Si lorsqu'à l'audience de conciliation les époux ont déclaré accepter le principe de la rupture du mariage et le prononcé du divorce sur ce fondement, l'instance ne peut être engagée que sur ce même fondement.

Les preuves. (Art. 259 :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423592&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id à **259-3 :**
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423620&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id du CC)

Les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défenses à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve, y compris l'aveu. Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux.

Un époux ne peut verser aux débats un élément de preuve qu'il aurait obtenu par violence ou fraude.

Les constats dressés à la demande d'un époux sont écartés des débats s'il y a eu violation de domicile ou atteinte illicite à l'intimité de la vie privée.

Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial. Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans déroger au secret professionnel.

I.4.3 Les conséquences du divorce

I.4.3.1 Date à laquelle se produisent les effets du divorce (Art. 260 à 262-2 du CC)

Art. 260 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423647&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id à 262-2 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423692&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id du CC

La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date du jugement.

Le jugement de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge ont été accomplies à l'état civil.

Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens :

- lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel, à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, sauf si mention contraire dans la convention;
- lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de l'ordonnance de non-conciliation.

A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à l'ordonnance de non-conciliation, sauf décision contraire du juge.

Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs faite par l'un d'eux, postérieurement à la requête initiale, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint.

I.4.3.2 Conséquences du divorce pour les époux

Dispositions générales (Art. 263 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?

[idArticle=LEGIARTI000006423739&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5C0BBA218EDC72D03F1858FE71EDB007.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423739&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id) à 265-2 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EDD4EB0D566FA8B52C3794259051674A.tpdjo08v_1?

[idArticle=LEGIARTI000006423818&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EDD4EB0D566FA8B52C3794259051674A.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423818&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id))

Les ex époux peuvent recontracter une autre union ensemble ou avec autrui.

A la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint.

L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

Les donations et avantages matrimoniaux qui ont produit leur effet avant le divorce sont maintenus, les donations de biens présents étant par nature irrévocables.

Les donations et avantages matrimoniaux qui n'ont pas encore produit leur effet sont révoqués de plein droit.

Conséquences propres aux divorces autres que par consentement mutuel. (Art. 266 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EDD4EB0D566FA8B52C3794259051674A.tpdjo08v_1?

[idArticle=LEGIARTI000006423824&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EDD4EB0D566FA8B52C3794259051674A.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423824&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id) à 268 :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EDD4EB0D566FA8B52C3794259051674A.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423830&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id)

Des dommages et intérêts peuvent être accordé à un des ex-époux en réparation des conséquences particulièrement graves qu'il subit du fait de la dissolution du mariage dans deux cas :

- soit lorsqu'il était défendeur à un divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal et qu'il n'avait lui-même formé aucune demande en divorce,
- soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint.

A défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge, en prononçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux. Le projet de liquidation est élaboré selon les règles de procédures civiles par un notaire désigné par le juge.

Prestations compensatoires. (Art. (70 :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EDD4EB0D566FA8B52C3794259051674A.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006423871&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id à 281 :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EDD4EB0D566FA8B52C3794259051674A.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006424139&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id)

Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

Une prestation compensatoire peut être versée par l'un des ex-époux à l'autre, quel que soit le cas de divorce ou la répartition des torts.

Elle est destinée à compenser la différence de niveau de vie liée à la rupture du mariage.

La demande de prestation compensatoire doit être formée au cours de la procédure de divorce.

Dans le jugement de divorce, le juge désigne l'ex-époux qui doit verser la prestation.

Le juge peut refuser la prestation compensatoire si l'équité le commande :

- en fonction de la situation des ex-époux,
- ou lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande la prestation.

En cas de divorce par consentement mutuel, la prestation compensatoire est déterminée par la convention des époux.

La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire et prend la forme d'un versement en capital ou, à titre exceptionnel, d'une rente viagère. Le versement peut, également, être mixte. Son montant est fixé par le juge

La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci

Le juge prend en considération notamment :

- la durée du mariage,
- l'âge et l'état de santé des époux,
- qualification et leur situation professionnelle,
- les conséquences des choix professionnels de l'un des époux, pendant la vie commune, pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne,
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux

Leur situation respective en matière de pensions de retraite

Les procédures de recouvrement des pensions alimentaires sont applicables aux prestations compensatoires, sauf pour la prestation versée en capital qui est exclu de la procédure de paiement direct, c'est à dire paiement par un tiers (employeur, banque..).

Pour la prestation fixée sous forme de capital échelonné : en cas de changement important de la situation du débiteur, celui-ci peut demander au juge la révision du mode de paiement.

Pour les prestations fixées sous forme de rente : en cas de changement important dans la situation de l'un des ex-époux (chômage du débiteur, remariage du bénéficiaire...), la rente peut être révisée, suspendue ou supprimée. Le montant de la rente ne peut pas être augmenté.

Le débiteur ou, dans certains cas le créancier, peut demander au juge de convertir la rente en capital.

En cas de décès de celui qui verse la prestation, le paiement de celle-ci est prélevé sur la succession et dans les limites de l'actif successoral. Ainsi, les héritiers ne sont pas tenus personnellement du paiement de la prestation.

Logement. (Article 285-1 :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EDD4EB0D566FA8B52C3794259051674A.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006424165&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id)

Si le logement à la famille appartient en propre ou personnellement à l'un des époux, le juge peut le concéder à bail au conjoint qui exerce seul ou en commun l'autorité parentale sur un ou plusieurs de leurs enfants vivant dans ce logement.

Le juge fixe la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

Le juge peut résilier le bail si des circonstances nouvelles le justifient.

I.4.3.3 Conséquences du divorce pour les enfants (Art. 286 du CC)

Art. 286 du CC :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EDD4EB0D566FA8B52C3794259051674A.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006424181&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id

Les conséquences du divorce pour les enfants sont réglées selon les dispositions du chapitre Ier du titre IX du livre I du code civil concernant l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

I.4.4 La séparation de corps

I.4.4.1 Les cas et la procédure de la séparation de corps (Art. 296 à 298 du CC)

Art. 296 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EDD4EB0D566FA8B52C3794259051674A.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006424311&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id à 298 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EDD4EB0D566FA8B52C3794259051674A.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006424345&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id du CC

La séparation de corps est une situation juridique résultant d'un jugement qui met fin à l'obligation de vie commune.

Le jugement de séparation de corps est prononcé dans les mêmes cas et les mêmes conditions que celui de divorce.

Les procédures de la séparation de corps sont identiques à celles du divorce, selon qu'il s'agit :

- d'une séparation par consentement mutuel,
- d'une séparation sur demande acceptée,
- d'une séparation pour faute,
- d'une séparation pour rupture de la vie commune.

I.4.4.2 Conséquences de la séparation de corps (Art 299 à 304)

Art 299 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EDD4EB0D566FA8B52C3794259051674A.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006424362&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id à 304 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EDD4EB0D566FA8B52C3794259051674A.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006424376&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id CC

La séparation de corps ne dissout pas le mariage mais elle met fin au devoir de cohabitation.

La séparation de corps entraîne toujours la séparation des biens.

Les autres conséquences et obligations nées du mariage subsistent, notamment le devoir de fidélité et l'obligation de secours.

Ce devoir de secours peut donner lieu au versement d'une pension alimentaire à l'époux dans le besoin. Elle peut être accordée par le jugement prononçant la séparation de corps, ou par un jugement ultérieur.

Chaque époux conserve l'usage du nom de l'autre ; toutefois, à la demande de l'un d'eux le jugement prononçant la séparation de corps peut le leur interdire.

En cas de décès de l'un des deux époux séparés de corps, l'autre époux conserve les droits successoraux que la loi accorde au conjoint survivant.

I.4.4.3 Fin de la séparation de corps (Art. 305 à 309)

Art. 305 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EDD4EB0D566FA8B52C3794259051674A.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006424434&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id à 309 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EDD4EB0D566FA8B52C3794259051674A.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006424491&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121211&categorieLien=id CC

La reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps.

Pour être valide la fin de la séparation de corps doit, soit être constatée par acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil. Une mention en est faite en marge de l'acte de mariage des époux, ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance.

La séparation de biens subsiste sauf si les époux adoptent un nouveau régime matrimonial

A la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps est converti de plein droit en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré deux ans.

Dans tous les cas de séparation de corps, celle-ci peut être convertie en divorce par consentement mutuel.

Quand la séparation de corps a été prononcée par consentement mutuel, elle ne peut être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe. La cause de la séparation de corps devient la cause du divorce, l'attribution des torts n'est pas modifiée.

II PACS

Le pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (art 515-1 du CC).

Pour conclure un pacte civil de solidarité (PACS) les partenaires doivent rédiger une convention, la faire enregistrer et fournir certains documents (art 515-3 du CC).

II.1 PERSONNES POUVANT CONCLURE UN PACS

Sous peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité : (art 515-2 du CC :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006428473&dateTexte=20120926)

[cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006428473&dateTexte=20120926](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006428473&dateTexte=20120926))

- Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;
- Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;
- Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité.

II.2 CONCLUSION DU PACS

II.2.1 La convention

Les partenaires doivent rédiger et signer une convention. La convention peut également être rédigée par un notaire.

La convention peut :

- soit constater l'engagement et la volonté d'être liés par un PACS,
- soit fixer précisément les conditions de participation de chacun à cette vie commune (notamment choix du régime applicable : séparation des biens, régime de l'indivision...).

Une seule convention pour les 2 partenaires devra être remise.

Il n'existe pas de modèle particulier, la convention peut simplement :

- faire référence à la loi instituant le Pacs : "Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 modifiée",
- préciser les modalités de l'aide matérielle à laquelle les partenaires seront tenus.

Restitution de la convention aux partenaires :

- Dans le cas d'un enregistrement au tribunal, aucune copie n'est conservée.
- Lorsque la convention est enregistré par un notaire, ce dernier remet une copie de l'acte aux partenaires.

II.2.2 Les autres documents à fournir

Chaque partenaire doit présenter :

Acte de naissance

La copie intégrale ou un extrait de son acte de naissance avec filiation : l'acte doit être daté de moins de 3 mois (6 mois si la personne est étrangère et née hors de France).

Pièce d'identité

Une pièce d'identité délivrée par une administration publique (exemples : carte nationale d'identité, passeport).

Attestations sur l'honneur

Le ou les partenaires doivent présenter :

Si les deux partenaires sont français :

- Attestation sur l'honneur, sur papier libre, au terme de laquelle chaque partenaire certifie qu'il n'a pas de lien de parenté ou d'alliance avec l'autre empêchant la conclusion d'un PACS (art 515-2 du CC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006428473&dateTexte=20120926>)
- Attestation sur l'honneur, sur papier libre, indiquant l'adresse à laquelle les partenaires fixent leur résidence commune ; cette adresse doit être située dans le ressort du tribunal d'instance où est faite la déclaration conjointe de PACS.

Si l'un des partenaires est étranger et né à l'étranger :

- Certificat de non-pacte civil de solidarité daté de moins de 3 mois, délivré par le tribunal de grande instance de Paris , à demander sur place ou par courrier en utilisant le formulaire cerfa n°12819-04
- Certificat de coutume établi par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays, reproduisant la législation en vigueur dans cet État et décrivant les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable de contracter. Le certificat doit être accompagné des pièces d'état civil correspondantes datées de moins de 6 mois et traduites en Français par un

traducteur assermenté ou par les autorités consulaires. Elles doivent aussi être légalisées (sauf convention entre la France et le pays étranger concerné).

- Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, il remettra une attestation de non inscription au répertoire civil, ce qui permet de vérifier notamment qu'aucune décision relative aux tutelles, aux curatelles ne figure au répertoire civil. Cette attestation doit être demandée au service central de l'état civil (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée). Des documents complémentaires peuvent être demandés lorsque la demande est incomplète ou peu lisible.

Si l'un des partenaires est divorcé :

Il doit fournir le livret de famille correspondant à l'ancienne union portant la mention du divorce.

Si l'un des partenaires est veuf :

Il doit fournir le livret de famille correspondant à l'ancienne union portant la mention du décès ou la copie intégrale (ou extrait avec filiation) de l'acte de naissance du conjoint décédé portant la mention du décès.

II.2.3 Enregistrement du PACS

Le lieu d'enregistrement du PACS dépend du pays de la résidence commune. (art 513-3 du CC).

Si la résidence commune se trouve en France, il s'agit du tribunal d'instance du ressort de la résidence commune, en cas d'empêchement grave ce pourra être la résidence de l'une des parties.

En cas d'empêchement grave, le greffier du tribunal d'instance peut se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer le pacte civil de solidarité.

Si la convention de pacte civil de solidarité est passée par acte notarié, le notaire instrumentaire recueille la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux formalités de publicité.

Si la résidence commune se trouve à l'étranger, il s'agit du consulat ou de l'ambassade de France compétent.

Le greffier ou le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire remet à chaque partenaire pacsé une fiche d'information relative à l'enregistrement de la déclaration de PACS.

Après l'enregistrement du PACS, le greffier ou le notaire ou l'agent diplomatique ou consulaire transmet l'information aux services en charge de l'état civil.

II.3 EFFETS DU PACS

Le Pacs figure en mention marginale sur l'acte de naissance de chaque partenaire.

Pour les personnes étrangères nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Le pacte civil de solidarité ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement (article 515-3-1 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CA18913F0F06F5799F4C48E451F89161.tpdjo16v_2?idArticle=LEGIARTI000006428493&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120926&categorieLien=id).

Les partenaires liés par un PACS s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques (article 515-4 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CA18913F0F06F5799F4C48E451F89161.tpdjo16v_2?idArticle=LEGIARTI000022435089&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120926&categorieLien=id).

Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

Sauf dispositions contraires de la convention qui les lie, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas de dépenses excessives ou emprunt conclus sans l'accord des deux partenaires (article 515-4 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CA18913F0F06F5799F4C48E451F89161.tpdjo16v_2?idArticle=LEGIARTI000022435089&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120926&categorieLien=id).

Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale. (art 515-5 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CA18913F0F06F5799F4C48E451F89161.tpdjo16v_2?idArticle=LEGIARTI000021330223&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120926&categorieLien=id).

Toutefois, selon l'origine des biens, la propriété exclusive de chaque partenaire demeure dans un certain nombre de cas précisés dans l'article 515-5-2 du code civil : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CA18913F0F06F5799F4C48E451F89161.tpdjo16v_2

[idArticle=LEGIARTI000006428530&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120926&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120926&categorieLien=id) .

II.4 MODIFICATIONS / DISSOLUTION

II.4.1 Modifications

La nouvelle convention par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée au greffe du tribunal ou au notaire qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée.

A l'étranger, l'enregistrement de la modification du pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française est assuré par les agents diplomatiques et consulaires français (art 515-3 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CA18913F0F06F5799F4C48E451F89161.tpdjo16v_2?

[idArticle=LEGIARTI000023780841&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120926&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CA18913F0F06F5799F4C48E451F89161.tpdjo16v_2?idArticle=LEGIARTI000023780841&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120926&categorieLien=id)).

II.4.2 Dissolution

Le pacte civil de solidarité se dissout dans différentes situations : (article 515-7 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CA18913F0F06F5799F4C48E451F89161.tpdjo16v_2?

[idArticle=LEGIARTI000023780843&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120926&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CA18913F0F06F5799F4C48E451F89161.tpdjo16v_2?idArticle=LEGIARTI000023780843&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120926&categorieLien=id))

- la mort de l'un des partenaires,
- le mariage des partenaires ou de l'un d'eux,
- la déclaration conjointe des partenaires ,
- la décision unilatérale de l'un d'eux.

En ce cas, la dissolution prend effet à la date de l'événement.

Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité remettent ou adressent au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte une déclaration conjointe à cette fin.

Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte.

Le greffier ou le notaire enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

La dissolution du pacte civil de solidarité prend effet à la date de son enregistrement.

A l'étranger, les fonctions précédemment citées confiées sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français.

En cas de dissolution du PACS, les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles de liquidation et de partage de la communauté prévues à l'article 1469 du code civil : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006440132&dateTexte=20120910> .

II.5 DÉCÈS ET SUCCESSION

Les partenaires pacsés ne sont pas héritiers l'un de l'autre.

- Seul un testament permet de léguer quelque chose à l'autre dans la limite de la quotité disponible ordinaire, selon le nombre d'enfants.
- En l'absence d'enfant, on peut léguer la totalité de son patrimoine à son partenaire ou à un tiers puisqu'il n'y a pas d'héritier réservataire.
- Si les parents du défunt sont toujours en vie, ils peuvent demander à "récupérer" les biens qu'ils ont donnés à leur enfant dans la limite d'un quart de la succession par parent en vie.
- Le concubin pacsé bénéficie, en plus et dans tous les cas, d'un droit de jouissance d'un an sur le logement familial après le décès de son partenaire.

III CONCUBINAGE

III.1 DÉFINITION

Le concubinage (Union libre) est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple (art 515-8 du CC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006428571&cidTexte=LEGITEXT000006070721>).

III.2 PREUVE DU CONCUBINAGE

Le concubinage n'est qu'un fait juridique dont la preuve est libre.

Certaines administrations acceptent une déclaration sur l'honneur fournie par les concubins qui attestent de leur concubinage.

Beaucoup d'administrations ou de tiers exigent un certificat de concubinage ou une attestation d'union libre qui sont des preuves du concubinage établies par les mairies ou certains commissariats

La délivrance d'un certificat de concubinage ou d'union libre est soumise à deux conditions :

- Les concubins doivent résider à la même adresse

- Il est possible que deux témoins, qui n'ont aucun lien de parenté avec eux, attestent leur déclaration. A défaut, il faut apporter la preuve administrative d'une vie commune (bail de location, facture EDF...).

Parfois, la preuve peut également résulter d'une convention de concubinage qui viendrait organiser les rapports des concubins, mais cela reste très rare.

III.3 EFFETS DU CONCUBINAGE

Il n'existe aucun régime juridique propre au concubinage. Les concubins peuvent établir un contrat commun mais cela demeure exceptionnel.

III.3.1 Droits et devoirs des concubins :

Les concubins n'ont aucun devoir réciproque de fidélité, d'assistance, de secours ou de contributions aux charges.

Chacun d'eux doit prendre en charge les dépenses de la vie courante qu'il a engagées.

Aucun d'eux ne peut obliger l'autre à contribuer à des charges qu'implique nécessairement une communauté de vie.

Il n'y a aucune solidarité ménagère entre les concubins.

La dette qui a pour objet l'entretien du couple ou des enfants n'engage que celui qui l'a contracté.

Les concubins ne bénéficient pas de régime de protection du logement comme les époux . Il peut y avoir certains aménagements possibles avec les propriétaires en cas d'abandon du domicile par celui des deux qui est locataire ou en cas de décès de ce dernier (art 14 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=60560CA4E74D277F312EF99A3C2481C3.tpdjo13v_3?idArticle=LEGIARTI000006475111&cidTexte=JORFTEXT000000509310&dateTexte=20120916&categorieLien=id et 15 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=60560CA4E74D277F312EF99A3C2481C3.tpdjo13v_3?idArticle=LEGIARTI000024025816&cidTexte=JORFTEXT000000509310&dateTexte=20120916&categorieLien=id de la loi 89-462 du 6 juillet 1989).

Pour ce faire, il faut que le concubinage soit effectif depuis au moins un an à la date de l'événement.

III.3.2 Biens patrimoniaux

En ce qui concerne les biens patrimoniaux, chacun est propriétaire des biens qu'il acquiert.

- Si aucun d'eux ne parvient à prouver la propriété d'un bien alors ce dernier est présumé indivisible entre les concubins.

- Si les concubins achètent ensemble un bien, celui-ci est indivis à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans l'acte d'acquisition.

Afin d'éviter qu'à la mort d'un des concubins, le survivant se trouve en indivision avec les héritiers de défunt, les concubins peuvent stipuler dans l'acte une clause de tontine. Par ce mécanisme, le bien est alors réputé appartenir au dernier survivant depuis son acquisition.

III.3.3 Droit social et fiscal

Le concubinage a surtout des effets en matière de droit social pour le versement de certaines prestations (assurance maladie et assurance maternité) et en droit fiscal, par exemple, pour attester de certains déplacements ou d'une habitation commune

III.4 RUPTURE DU CONCUBINAGE

III.4.1 Liberté de rupture

Aucun régime juridique ne s'appliquant au concubinage, la rupture entre les concubins est libre.

Aucun concubin ne peut demander une prestation compensatoire suite à la séparation mais la communauté de vie qui a existé entre les concubins, a mis en place une communauté d'intérêts et une mise en commun des biens, qui posent souvent des problèmes.

III.4.2 Le sort des biens acquis pendant le concubinage

Il n'existe aucun régime juridique spécifique régissant les biens acquis par des concubins.

En cas de litige sur la propriété de certains biens, il appartient à chacun de rapporter la preuve de sa propriété, à défaut de quoi ces biens seront présumés indivis.

Si le bien a été acquis conjointement par les concubins il sera partagé en tenant compte des éventuelles différences d'apports de chacun, et plus largement des dépenses de conservation, d'entretien ou d'améliorations réalisées par chaque concubins (art. 815-13 du CC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000020616235&dateTexte=20120910>). En l'absence de preuve des apports, le partage s'effectuera par moitié.

III.4.3 La participation à l'activité professionnelle du concubin

Parfois, l'un des concubins a pu participer à la profession de l'autre sans recevoir une rémunération.

Dans cette hypothèse, il est difficile d'apporter la preuve de l'enrichissement d'un des concubins et de l'appauvrissement de l'autre dans la mesure où il n'existe ni société, ni entreprise commune, ni contrat entre les deux.

III.4.4 Le décès d'un des concubins

L'absence de tout statut légal de concubin ne donne aucun droit successoral à celui qui survit.

Il revient aux concubins de prendre des dispositions testamentaires ou autres libéralités pour organiser la vie matérielle du concubin survivant.

IV TABLEAU COMPARATIF

Figure 1 :

	MARIAGE	PACS	UNION LIBRE
OBLIGATIONS RECIPROQUES	<p>Quel que soit le régime matrimonial :</p> <ul style="list-style-type: none"> > devoir légal de secours et assistance ; > contribution aux charges du mariage à proportion des facultés respectives des époux (à défaut de convention particulière) ; > solidarité des dettes ménagères et des dettes contractées pour l'éducation des enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> > Aide matérielle et assistance réciproques dont les modalités sont fixées par la loi ou peuvent être aménagées par la convention. > Solidarité des dettes contractées pour les besoins de la vie courante. 	<ul style="list-style-type: none"> > Aucune obligation. <p>Chacun est libre de sa participation aux charges de la vie commune et responsable de ses propres dettes.</p>
PROPRIETE DES BIENS	<ul style="list-style-type: none"> > Selon le régime matrimonial 	<ul style="list-style-type: none"> > Chacun est propriétaire de ce qu'il acquiert. > Possibilité d'opter pour le régime de l'indivision dans la convention de Pacs (les biens sont réputés appartenir par moitié à chacun des partenaires). 	<ul style="list-style-type: none"> > Chacun est propriétaire de ce qu'il achète : - seul - en indivision (dans les proportions indiquées dans l'acte d'achat).
BAUX D'HABITATION	<ul style="list-style-type: none"> > Les deux époux ont les mêmes droits. <p>En cas de décès ou d'abandon du domicile, le bail est transféré à celui qui reste.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > En cas d'abandon du domicile ou de décès du titulaire du bail, le bail est transféré de plein droit à l'autre partenaire sans condition de durée du Pacs. 	<ul style="list-style-type: none"> > En cas d'abandon du domicile ou de décès du titulaire du bail, son concubin notoire a droit au maintien dans les lieux, si les concubins vivaient ensemble depuis au moins un an.

Source : http://www.notairesetfamilles.fr/blog/wp-content/uploads/2011/11/notairesetfamilles_mariage-pacs-unionlibre1.pdf Mise à jour 07/05/2012

Figure 2 :

	MARIAGE	PACS	UNION LIBRE
SUCCESSION	<ul style="list-style-type: none"> > 1/4 en propriété ou usufruit de la totalité des biens de la succession (uniquement 1/4 en propriété en présence d'enfant(s) d'une précédente union). > La situation du conjoint peut être améliorée par donation entre époux, testament ou avantage matrimonial (quotité disponible* spéciale entre époux). > Droit temporaire au logement (jouissance gratuite durant un an du logement constituant la résidence principale). > Droit viager sur le logement sous conditions (sauf testament authentique privant le conjoint de ce droit). 	<ul style="list-style-type: none"> > Les partenaires pacsés ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Seul un testament permet de consentir un legs à l'autre dans la limite de la quotité disponible* ordinaire. > Droit temporaire au logement (jouissance gratuite durant un an du logement) 	<ul style="list-style-type: none"> > Aucun droit successoral légal. Seul un testament permet de consentir un legs à l'autre dans la limite de la quotité disponible* ordinaire.
FISCALITE DES DONATIONS OU SUCCESSIONS	<ul style="list-style-type: none"> > Exonération de droits de succession pour les décès survenus depuis le 22 août 2007. > Pour les donations : abattement de 80 724 € et au-delà taux progressifs de taxation de 5 à 45 %. 	<ul style="list-style-type: none"> > Exonération de droits de succession pour les décès survenus depuis le 22 août 2007. > Pour les donations : abattement de 80 724 € et au-delà taux progressifs de taxation de 5 à 45 %. 	<ul style="list-style-type: none"> > Abattement de 1594 € uniquement pour les successions. > Taux unique de taxation de 60 %.

Source : http://www.notairesetfamilles.fr/blog/wp-content/uploads/2011/11/notairesetfamilles_mariage-pacs-unionlibre1.pdf Mise à jour 07/05/2012

Figure 3 :

	MARIAGE	PACS	UNION LIBRE
IMPOT SUR LE REVENU	<ul style="list-style-type: none"> > Imposition commune par foyer. > Solidarité des époux pour le paiement. 	<ul style="list-style-type: none"> > Imposition commune. > Solidarité des partenaires pour le paiement. 	<ul style="list-style-type: none"> > Imposition séparée. > Pas de solidarité.
IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE	<ul style="list-style-type: none"> > Imposition commune. 	<ul style="list-style-type: none"> > Imposition commune. 	<ul style="list-style-type: none"> > Imposition commune si le concubinage est notoire.
PROTECTION SOCIALE	<ul style="list-style-type: none"> > Un époux sans couverture sociale propre bénéficie de celle de son conjoint. > Bénéficie du capital-décès sous conditions. 	<ul style="list-style-type: none"> > Un partenaire sans couverture sociale propre bénéficie de celle de l'autre. > Bénéficie du capital-décès sous conditions. 	<ul style="list-style-type: none"> > Un concubin, à la charge totale de l'autre, bénéficie de sa couverture sociale pour les remboursements de frais médicaux. > Pas de capital-décès.
RETRAITE	<ul style="list-style-type: none"> > Le veuf ou la veuve a droit sous conditions (de ressources...) à une pension de réversion. 	<ul style="list-style-type: none"> > Le partenaire pacsé n'a pas droit à une pension de réversion. 	<ul style="list-style-type: none"> > Le concubin n'a pas droit à une pension de réversion.
RUPTURE	<ul style="list-style-type: none"> > Divorce prononcé judiciairement. 	<ul style="list-style-type: none"> > Rupture d'un commun accord (déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance) ou unilatérale (information du partenaire par huissier et copie au greffe). 	<ul style="list-style-type: none"> > Rupture d'un commun accord ou unilatérale. Aucune déclaration à effectuer.

Source : http://www.notairesetfamilles.fr/blog/wp-content/uploads/2011/11/notairesetfamilles_mariage-pacs-unionlibre1.pdf Mise à jour 07/05/2012

V ANNEXES

GLOSSAIRE

- apatride : sans nationalité légale.